

du consentement des autorités locales, et il pense que le meilleur moyen à adopter serait de rendre l'adoption de ces clauses de l'acte facultative aux gouvernements locaux. S'ils les adoptent, ils en cueilleront les avantages, sinon, ils occuperont la même position qu'ils occupent à présent. Mais alors, le gouvernement aurait l'avantage de référer les questions de constitutionnalité, tel que pourvu par les clauses 55, 56 et 57. Il lira quelques clauses du bill qui traitent sur le sujet, comme suit :—

“ Lorsque la législature d'une province formant partie du Canada aura passé un acte convenant et décrétant que la Cour Suprême aura juridiction dans les cas suivants, savoir : (1) Les contestations entre la Puissance du Canada et cette province ; (2) Les contestations entre cette province et quelque autre province ou quelques autres provinces ; (3) Les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoyer, soulevé la question de la validité d'un acte provincial ou fédéral ; (4) Dans toute cause où la cour ou le juge d'une cour supérieure de juridiction de première instance en droit commun ou en équité dans quelque province, ou tout juge de telle cour siégeant seul dans cette cause, après avoir ouï les parties, déclarera que, dans l'opinion de la cour ou du juge, une décision dans cette cause ne peut être rendue sans déclarer que quelque acte fédéral ou provincial, ou une partie de tel acte, est inconstitutionnel ; alors la présente section et les trois sections immédiatement suivantes du présent acte seront en vigueur à toutes fins et intentions quelconques.

“ La procédure dans les cas en premier et en second lieu mentionnés dans la section immédiatement précédente aura lieu dans la Cour d'Échiquier, et à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par des règlements généraux faits en vertu du présent acte, sera réglée par la pratique actuellement suivie à la cour de l'Échiquier de SA MAJESTÉ à Westminster, autant qu'elle sera conforme aux dispositions du présent acte ; et appel pourra être interjeté, dans tout tel cas, à la Cour Suprême.

“ Dans le cas en troisième lieu mentionné dans l'avant-dernière section, les parties procéderont néanmoins à l'audition et instruction suivant les règles ordinaires de procédure dans laquelle la cause est pendante ; et si le procès a lieu par jury, le verdict sera rendu ; mais aucun jugement final ne sera rendu dans aucune cause par la cour ou le juge devant lequel elle est pendante, dont le devoir sera, sur la requête de l'une des parties, d'ordonner que la cause soit renvoyée à la Cour Suprême, pour que la question ainsi soulevée soit instruite et décidée, et elle sera renvoyée en conséquence ; et après la décision de la Cour Suprême, la dite cause sera renvoyée, avec copie du jugement sur la question soulevée, à la cour ou au juge dont elle provient, pour y être alors définitivement décidée suivant la justice.

“ Dans le cas en quatrième lieu mentionné dans la deuxième avant-dernière section, où la question de la validité d'un statut fédéral ou provincial n'aura pas été soulevée par les parties, mais où la cour ou le juge est

d'avis qu'il ne peut être décidé sur les mérites de cette cause sans déclarer inconstitutionnel un acte fédéral ou provincial, il sera du devoir de cette cour ou du juge de faire et déposer dans les archives une déclaration par écrit, exposant les raisons qu'il a de croire cette loi inconstitutionnelle ; et après le dépôt de cette déclaration, la cause sera, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, renvoyée à la Cour Suprême, pour que la question soulevée y soit entendue et décidée ; et après la décision de la Cour Suprême, cette cause sera renvoyée, avec copie du jugement, à la cour ou au juge dont elle provient, pour y être définitivement décidée suivant la justice.

“ Les trois sections immédiatement précédentes ne s'appliqueront qu'aux causes d'une nature civile et s'appliqueront dans les cas qui y sont prescrits respectivement, quelle que soit la valeur de la matière en litige, et il n'y aura pas d'autre appel à la Cour Suprême sur aucun point qu'elle aura décidé dans aucun cas, ni sur aucun autre point, à moins que la valeur de la matière en litige ne dépasse cinq cents piastres.

On verra par ces clauses que si, par exemple, dans une action devant un juge de paix pour vente illicite de boisson, à l'égard de laquelle la constitutionnalité d'une loi locale serait soulevée (comme des doutes semblent exister quant à la constitutionnalité de quelques-unes de ces lois) le témoignage devrait être pris et la cause entendue à condition seulement que jugement ne pourrait être rendu sur telles questions, il serait du devoir du juge de renvoyer la cause à la Cour Suprême pour être jugée sur la question de constitutionnalité. Ce serait la même chose pour les causes civiles portées devant un jury. Les témoignages seraient reçus et le verdict pris, mais la question de constitutionnalité serait réservée pour la Cour Suprême. On objectait que dans les causes pour un plus haut montant que \$1000 il pourrait y avoir deux appels, un sur la question de constitutionnalité, et l'autre sur les mérites de la cause ensuite ; mais ces appels seraient très-rare, parce que, aussitôt qu'une cause serait décidée, elle servirait de précédent et deviendrait la loi de la Puissance. Nulle autre cause semblable ne serait encore portée devant la Cour Suprême. Avec le droit d'appel cette cour aurait juridiction dans les causes concernant le revenu. La juridiction serait exclusive jusqu'à un certain montant, mais au-dessous de ce montant, elle serait concurrente avec les autres cours. Finalement il y avait des dispositions générales pour la nomination des registrateurs et autres officiers nécessai-